



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-048

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2021

Sommaire

DDTM13

13-2021-02-15-016 - Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2021 dans le département des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 4

13-2021-02-15-015 - Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2021 dans les Espaces Naturels Sensibles de Camargue et de Crau dans le département des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 8

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2021-02-18-002 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux repos dominicaux des 21 et 28 février 2021 des salariés dans le département des Bouches-du-Rhône (Commerces de détail) (2 pages) Page 12

13-2021-02-18-001 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux repos dominicaux des 21 et 28 février pour les salariés dans le département des Bouches-du-Rhône (prestataires de services) (2 pages) Page 15

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2021-01-29-006 - arrêté prescrivant la révision d'un plan de prévention des risques d'inondation par débordement des Aygalades (Caravelle) et de ses affluents sur la commune de Septèmes-les-Vallons (8 pages) Page 18

PREF 13

13-2021-02-18-003 - Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques Orsec Inondations des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 27

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-17-010 - cessation auto-ecole EUROPA FORMATION, n° E2001300020, monsieur Gilbert CASSAR, 65 RUE DE LA REPUBLIQUE 13400 AUBAGNE (2 pages) Page 30

13-2021-02-17-009 - creation auto-ecole SUD PREVENTION SECURITE, n° E2101300020, monsieur Gilbert CASSAR, 65 RUE DE LA REPUBLIQUE 13400 AUBAGNE (3 pages) Page 33

13-2021-02-17-008 - modification centre formation moniteurs GRECH FORMATION BERNABO, n° F2001300020, monsieur Laurent COPPA, Immeuble le Rond-Point 8 Route de la Sablière 13011 MARSEILLE (3 pages) Page 37

13-2021-02-17-007 - renouvellement auto-ecole CANEBIERE, n° E1601300170, madame Faiza JEBLI ep SIHAMDI, 118 LA CANEBIÈRE 13001 MARSEILLE (3 pages) Page 41

13-2021-02-17-006 - renouvellement auto-ecole CONDUITE DU GOLFE, n° E0301358860, madame Christine ALLIVONS, 14 RUE FERNAND BONNET 13110 PORT-DE-BOUC (3 pages) Page 45

13-2021-02-17-005 - renouvellement auto-ecole ECF-EAF FOS SUR MER, n° E0301361640, monsieur Florian PACHECO, Immeuble LE TITIEN – 25 AVENUE RENÉ CASSIN 13270 FOS-SUR-MER (3 pages) Page 49

13-2021-02-17-004 - renouvellement auto-ecole ECF-EAF ISTRES, n° E0301356210, monsieur Florian PACHECO, ALLÉE DES ÉCHOPPES – BT B 2 13800 ISTRES (3 pages)	Page 53
13-2021-02-17-003 - renouvellement auto-ecole, ECF-EAF VITROLLES, n° E0301361450, monsieur Florian PACHECO, 229 BOULEVARD RHIN ET DANUBE 13127 VITROLLES (3 pages)	Page 57
13-2021-02-17-011 - retrait auto-ecole MOBILITE CITOYENNE, n°E1401300490, monsieur Ayoub HAJJI, galerie marchande Intermarché – ZI DES MOLIERES 13140 MIRAMAS (2 pages)	Page 61
13-2021-02-17-012 - retrait auto-ecole SAINT-CHARLES, n° E0301331810, monsieur Francois GARCIA, 92 RUE JEAN DE BERNARDY 13001 MARSEILLE (2 pages)	Page 64

DDTM13

13-2021-02-15-016

Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources
lumineuses
pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage
pour l'année 2021
dans le département des Bouches-du-Rhône

**Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses
pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2021
dans le département des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment son article 11 bis,;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain CESCO, Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, en date du 09 février 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,;

ARRÊTE

Article premier, objet :

La Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône est autorisée à utiliser des sources lumineuses en période nocturne à des fins de comptage dans le cadre d'études scientifiques et techniques pour la gestion du cheptel sauvage.

Article 2 :

Quarante-huit heures avant son déroulement, chaque opération de comptage avec sources lumineuses sera portée à la connaissance :

- du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- du Chef du Service Départemental de l'Office français de la biodiversité,
- du Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- du Maire de la Commune où se déroulera l'opération,
- des propriétaires des terrains concernés parcourus.

Dans le porté à connaissance il devra être précisé :

- la période et la durée de l'opération,
- l'espèce ou les espèces étudiées,
- le nombre des personnes participant à l'opération.

À la fin de l'opération, un compte-rendu détaillé (espace investi, parcours réalisé, détail des observations et difficultés rencontrées) sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ainsi qu'au Service Départemental de l'OFB.

Article 3 :

Sur proposition du directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs, les personnes de ladite fédération nommément désignées ci-après sont seules habilitées à participer à ces opérations de comptage de nuit à l'aide de sources lumineuses :

Ludovic COLLART, FDC13

Loïc CAPAROS, FDC13

Olivier TOURRETTE, FDC13

Axel BERRIN, FDC13

Thierry GALLAND, FDC13

Alan MENAGER, bénévole

Georges ARQUIER, bénévole

Alexis ALLIONE, bénévole

Dans l'exercice des comptages de nuit à l'aide de sources lumineuses, les personnes susnommées devront présenter cette autorisation ainsi que leurs papiers d'identité, à toute réquisition des services de police.

Au cours de ces opérations de comptages de nuit, tout manquement au respect de l'un des textes visés en tête du présent arrêté, et d'une manière générale, toute action de la part des personnes désignées ci-dessus, en infraction à la législation sur la chasse et la faune sauvage leur vaudra la suspension de l'agrément préfectoral à participer à nouveau à ce type d'opération.

Article 4 :

La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature.

Elle expirera le 31 décembre 2021 et ne pourra être renouvelée que sur présentation détaillée et circonstanciée des opérations de comptage réalisées.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6, suivi et exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 15/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par
délégation,
L'adjoint au chef du SMEE
signé

FREDERIC ARCHELAS

DDTM13

13-2021-02-15-015

Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources
lumineuses
pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage
pour l'année 2021
dans les Espaces Naturels Sensibles de Camargue et de
Crau
dans le département des Bouches-du-Rhône

**Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses
pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2021
dans les Espaces Naturels Sensibles de Camargue et de Crau
dans le département des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment son article 11 bis,;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande présentée par Monsieur Guillaume COSTE, Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, en date du 15 février 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,;

ARRÊTE

Article premier, objet :

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône est autorisé à utiliser des sources lumineuses en période nocturne à des fins de comptage dans le cadre d'études scientifiques et techniques pour la gestion du cheptel sauvage dans les Espaces Naturels Sensibles de Camargue et de Crau (domaines départementaux Etangs de Camargue, Etang des Aulnes, Castelette et Coussouls de Crau).

Article 2 :

Quarante-huit heures avant son déroulement, chaque opération de comptage avec sources lumineuses sera portée à la connaissance :

- du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- du Chef du Service Départemental de l'Office français de la biodiversité,
- du Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- du Maire de la Commune où se déroulera l'opération,
- des propriétaires des terrains concernés parcourus.

Dans le porté à connaissance il devra être précisé :

- la période et la durée de l'opération,
- l'espèce ou les espèces étudiées,
- le nombre des personnes participant à l'opération.

À la fin de l'opération, un compte-rendu détaillé (espace investi, parcours réalisé, détail des observations et difficultés rencontrées) sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ainsi qu'au Service Départemental de l'OFB.

Article 3 :

Sont seuls habilités à participer à ces opérations de comptage de nuit à l'aide de sources lumineuses, les éco-gardes départementaux suivants:

- Stéphanie Bertrand,
- Lionel Allègre,
- Sébastien Chabaud,
- Thomas Roux,
- Arnaud Serme,
- Guillaume Coste.

Dans l'exercice des comptages de nuit à l'aide de sources lumineuses, les personnes susnommées devront présenter cette autorisation ainsi que leurs papiers d'identité, à toute réquisition des services de police.

Au cours de ces opérations de comptages de nuit, tout manquement au respect de l'un des textes visés en tête du présent arrêté, et d'une manière générale, toute action de la part des personnes désignées ci-dessus, en infraction à la législation sur la chasse et la faune sauvage leur vaudra la suspension de l'agrément préfectoral à participer à nouveau à ce type d'opération.

Article 4 :

La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature.

Elle expirera le 31 décembre 2021 et ne pourra être renouvelée que sur présentation détaillée et circonstanciée des opérations de comptage réalisées.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6, suivi et exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 15/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par
délégation,
L'adjoint au chef du SMEE

signé

FREDERIC ARCHELAS

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2021-02-18-002

Arrêté préfectoral portant dérogation aux repos dominicaux des 21 et 28 février 2021 des salariés dans le département des Bouches-du-Rhône (Commerces de détail)



**Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical
des salariés dans le département des Bouches-du-Rhône**
(Commerces de détail)

Vu les dispositions du code du travail notamment pris en ses articles L. 3132-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral publié au RAA n° 13-2020-MCP 1 du 24 août 2020 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Madame Juliette TRIGNAT, Sous-préfète hors classe, Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande de la Fédération nationale des détaillants maroquinerie et voyage en date du 15 janvier 2021 tendant à obtenir l'ouverture exceptionnelle de commerces les dimanches 7 et 14 février 2021 ;

Vu la demande de l'Alliance du commerce en date du 20 janvier 2021 tendant à obtenir l'ouverture exceptionnelle de commerces les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021 ;

Vu la demande de l'Union des entreprises de la filière du sport, des loisirs, du cycle et de la mobilité active en date du 22 janvier 2021 tendant à obtenir l'ouverture exceptionnelle des commerces sports et loisirs les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021 ;

Vu la consultation pour avis par courriels des 19 et 20 janvier 2021 en application de l'article L3132-21 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 15 février 2021 fixant la durée des soldes d'hiver au titre de l'année 2021

Considérant que les demandes sont justifiées par la situation exceptionnelle du fait de la persistance de la crise sanitaire, la modification des dates de soldes d'hiver qui se déroulent du 20 janvier au 2 mars 2021, le couvre-feu à 18 heures sur l'ensemble du territoire ; la nécessité de réguler les flux de clients sur une amplitude plus grande pour faciliter le respect du protocole sanitaire renforcé dans les magasins ;

Considérant que le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des établissements de commerce dont l'activité est impactée par le couvre-feu en vigueur dans une période de fréquentation accrue des commerces ;

Considérant qu'une dérogation au repos dominical des salariés octroyée les dimanches 21 et 28 février 2021 permettrait, d'une part, de compenser partiellement la perte de chiffre d'affaires subie par les commerces liées aux différentes décisions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et d'autre part, d'offrir à la clientèle une plus grande amplitude d'ouverture, et ainsi de mieux réguler les flux dans les établissements et d'accroître l'efficacité des protocoles sanitaires applicables ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail au bénéfice de l'ensemble des établissements de commerce de détail implanté dans l'une des communes du département ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les commerces de détail implantés dans l'une des communes du département des Bouches-du-Rhône qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés durant les dimanches suivants :

- dimanche 21 février 2021
- dimanche 28 février 2021

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Article 2

Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail dominical ou, à défaut, les dispositions légales.

Article 3

Pour la mise en œuvre, dans chacun des établissements concernés, des conséquences induites par la présente dérogation, l'accord collectif, ou la décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum, fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télé recours citoyen.

Article 5

La secrétaire générale de préfecture des Bouches-du-Rhône, le responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à MARSEILLE, le 18 février 2021

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Signé

Christophe MIRMAND

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2021-02-18-001

Arrêté préfectoral portant dérogation aux repos dominicaux des 21 et 28 février pour les salariés dans le département des Bouches-du-Rhône (prestataires de services)



Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical des salariés dans le département des Bouches-du-Rhône

(commerces prestataires de services)

Vu les dispositions du code du travail notamment pris en ses articles L. 3132-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral publié au RAA n° 13-2020-MCP 1 du 24 août 2020 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Madame Juliette TRIGNAT, Sous-préfète hors classe, Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises des Bouches-du-Rhône en date du 1^{er} février 2021 tendant à obtenir l'ouverture exceptionnelle des prestataires de services les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021 ;

Vu la consultation pour avis par courriels des 19 et 20 janvier 2021 en application de l'article L3132-21 du code du travail ;

Considérant que les demandes sont justifiées par la situation exceptionnelle du fait de la persistance de la crise sanitaire, le couvre-feu à 18 heures sur l'ensemble du territoire ; la nécessité de réguler les flux de clients sur une amplitude plus grande pour faciliter le respect du protocole sanitaire renforcé dans les magasins ;

Considérant que le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des établissements dont l'activité est impactée par le couvre-feu en vigueur ;

Considérant qu'une dérogation au repos dominical des salariés octroyée les dimanches 21 et 28 février 2021 permettrait, d'une part, de compenser partiellement la perte de chiffre d'affaires subie par les prestataires de services liées aux différentes décisions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et d'autre part, d'offrir à la clientèle une plus grande amplitude d'ouverture, et ainsi de mieux réguler les flux dans les établissements et d'accroître l'efficacité des protocoles sanitaires applicables ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail au bénéfice de l'ensemble des établissements de commerce prestataires de services implantés dans l'une des communes du département et notamment les commerces et réparations d'automobiles et de motocycles, les commerces de blanchisserie-teinturerie, les salons de coiffure et de soins de beauté ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les commerces prestataires de services, notamment les commerces et réparations d'automobiles et de motocycles, les commerces de blanchisserie-teinturerie, les salons de coiffure et de soins de beauté implantés dans l'une des communes du département des Bouches-du-Rhône qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés durant les dimanches suivants :

- dimanche 21 février 2021
- dimanche 28 février 2021

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Article 2

Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail dominical ou, à défaut, les dispositions légales.

Article 3

Pour la mise en œuvre, dans chacun des établissements concernés, des conséquences induites par la présente dérogation, l'accord collectif, ou la décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum, fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télé recours citoyen.

Article 5

La secrétaire générale de préfecture des Bouches-du-Rhône, le responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à MARSEILLE, le 18 février 2021

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Signé

Christophe MIRMAND

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2021-01-29-006

arrêté prescrivant la révision d'un plan de prévention
des risques d'inondation par débordement des Aygalades
(Caravelle) et de ses affluents
sur la commune de Septèmes-les-Vallons

**Arrêté prescrivant la révision d'un plan de prévention
des risques d'inondation par débordement des Aygalades (Caravelle) et de ses
affluents sur la commune de Septèmes-les-Vallons**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L211-1, L562-1 à L562-9, R122-17, R122-18 et R562-1 et suivants,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN),

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Septèmes-les-Vallons (inondation),

VU le porter à connaissance du Préfet des Bouches du Rhône, en date du 24 janvier 2018, de l'étude hydrologique et hydraulique sur le bassin versant des Aygalades réalisée par le bureau d'étude SETEC HYDRATEC pour le compte de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT le risque d'inondation provoqué par le débordement des cours d'eau des Aygalades, de la Caravelle et de ses affluents sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons,

CONSIDÉRANT qu'en application du titre II. de l'article R122-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

CONSIDÉRANT la décision n°F-093-20-P-0058 de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Septèmes-les-Vallons, en date du 31 décembre 2020, annexée au présent arrêté et publié par l'Autorité environnementale du Conseil général du développement durable,

SUR proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) est prescrite sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons,

ARTICLE 2 : Le périmètre d'étude du P.P.R.I. correspond aux zones de débordement des Aygalades (Caravelle) et de ses affluents sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons,

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4: Les modalités d'association, prévues en application du R565-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

Au moins une réunion d'association avec la commune de Septèmes-les-Vallons, et la Métropole Marseille Provence Métropole seront organisées lors de l'élaboration du P.P.R.I.

ARTICLE 5: Les modalités de concertation, prévues en application du R565-2 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

- la DDTM proposera, à la demande de la commune ou de la métropole, des articles expliquant la démarche P.P.R.I. afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales et communautaires,
- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante:
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention> ,
- le public pourra interroger la DDTM pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet cité ci-dessus,
- a minima, une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du P.P.R.I. sera organisée,
- des documents de communication et de vulgarisation destinés au public seront mis à disposition.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Septèmes-les-Vallons, à Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de Septèmes-les-Vallons et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole Aix Marseille Provence.

Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

ARTICLE 8 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence,
Monsieur le Maire de Septèmes-les-Vallons,
Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 janvier 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

SIGNÉ

Juliette TRIGNAT

ANNEXE

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’élaboration du plan de prévention des risques
d’inondation (PPRI) sur la commune de Septèmes-les-
Vallons (13)**

n° : F – 093-20-P-0058

Décision n° F-093-20-P-0058 en date du 31 décembre 2020

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Décision du 31 décembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-20-P-0058, présentée par le préfet des Bouches-du-Rhône (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 26 octobre 2020.

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation à réviser sur la commune de Septèmes-les-Vallons (13) dans les Bouches-du-Rhône (13),

- qui a été approuvé le 30 octobre 2000 ;
- qui concerne les risques d'inondation des cours d'eau sur le bassin versant des Aygaldes et submersion marine sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons (13) ; Les Aygaldes se caractérise par de faibles débits contrebalancés par des crues importantes et très rapides en cas de pluies intenses ;
- qui a fait l'objet d'une nouvelle étude approfondie du comportement hydraulique des Aygaldes afin d'élaborer des cartographies plus précises des zones inondables pour les différents niveaux de crues ; les résultats de cette étude ont fait l'objet d'un « porter-à-connaissance » du Préfet des Bouches-du-Rhône le 24 janvier 2018, complété en décembre 2019 ;
- le projet de PPR révisé comprend des zones « bleues » constructibles sous prescriptions, des zones « rouges ou oranges » globalement inconstructibles et une zone « violette » correspondant à une zone de prescription pour les secteurs inondés pour la crue exceptionnelle mais hors d'eau pour la crue de référence ; les « zones de danger » sont les zones comprises dans l'enveloppe de la crue de référence, touchées par un aléa modéré, fort ou très fort ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la commune de Septèmes-les-Vallons, limitrophe de Marseille, couvre une superficie de 17,8 km² ; elle est située dans la partie amont du bassin versant des Aygaldes ; la majeure partie du réseau hydrographique de la commune provient du massif de l'Étoile à l'est et suit les fonds de vallons est-ouest pour rejoindre le cours d'eau principal le long d'une pente nord-sud ; les pentes sont marquées d'où des vitesses de circulation des eaux rapides et une capacité de transport solide des masses d'eau lors de ces crues ; la population (11 019 habitants) vit dans des zones urbaines localisées principalement dans les fonds de vallons et le long des voiries ; la commune est densément peuplée (617,7 habitants par km²) soit 1,55 fois supérieure à la moyenne départementale (398 habitants/km²) ;
- elle est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Marseille-Provence approuvé le 19 décembre 2019 ; ce PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis n°2018-2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur (Mrae PACA) du 25 octobre 2018 ;

Ae - Décision en date du 31 décembre 2020 - Elaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Septèmes-les-Vallons (13)

- la commune est concernée par plusieurs zones de protection ou d'inventaires :
 - un site Natura 2000 (FR9301603) « Chaîne de l'Étoile- massif du Garlaban » (zone spéciale de conservation (ZSC)) ;
 - deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I n° 930020190, « Plateau de la mure » et n° 930012444 « le marinier-moulin du diable » et trois Znieff de type II : n° 930012444 « Plateau d'Arbois-chaîne de Vitrolles-plaine des milles, n° 930012439 « chaînes de l'Estaque et de la Nerthe-massif du Rove-collines de Carro » et n° 930020449 « chaîne de l'Étoile » ;
 - le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) recensant des réservoirs de biodiversité, des cours d'eau, des plans d'eau et des zones humides et rivulaires ;
- étant noté que le périmètre du PPRI intercepte 0,4 hectare (ha) de la Znieff de type II « Chaîne de l'Étoile », 7 réservoirs de biodiversité, 3,8 ha d'espaces de mobilité des cours d'eau, de plans d'eaux et zones humides ;
- étant noté que le PPRI ne prescrira aucun travaux pour des ouvrages de protection des crues ;
- étant noté également que :
 - la surface concernée par la crue de référence du projet de PPRI révisé est plus importante d'environ 8 ha que celle retenue par le PPRI approuvé et se situe essentiellement en zone urbaine du PLUi ;
 - dans les zones de protection environnementale, la surface de la crue de référence représente 4,69 pour le PPRI approuvé et 4,94 ha pour le PPRI révisé ;
 - le PPRI révisé se traduit par une augmentation de 12,5 ha des zones constructibles inondables en zone urbaine (zones bleues) ;
 - la surface réglementée en zone rouge n'évolue pas sensiblement (30 ha pour le PPRI existant, 28 ha pour le PPRI révisé) avec néanmoins une diminution des surfaces U et AU inconstructibles de 5,6 ha (ce qui ne génère donc pas de report d'urbanisation) ;
- étant noté que les zones U et AU soumises par le PPRI révisé à principe d'inconstructibilité représentent respectivement 15,5 ha et 2,0 ha soit un total de 17,5 ha ce qui ne représente que 3,9 % de l'ensemble des zones U et AU ;
- étant noté en conséquence que le PPRI révisé, en favorisant le renouvellement et la densification des zones inondables déjà urbanisées et en interdisant les reports d'urbanisation sur les zones inondables environnantes, apporte une protection directe des zones non urbanisées ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Septèmes-les-Vallons (13), n° F-093-20-P-0058, présentée par le préfet des Bouches-du-Rhône (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Ae – Décision en date du 31 décembre 2020 - Elaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Septèmes-les-Vallons (13)

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de deux mois à compter de la saisine prévu par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 31 décembre 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable

SIGNÉ

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Ae - Décision en date du 31 décembre 2020 - Elaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Septèmes-les-Vallons (13)

PREF 13

13-2021-02-18-003

Arrêté préfectoral portant approbation
des dispositions spécifiques Orsec Inondations des
Bouches-du-Rhône



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

MARSEILLE, LE 18/02/2021

REF. N° 000109

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ORSEC INONDATIONS DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND aux fonctions de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 15 février 2005 relatif au schéma directeur de prévision des crues et au règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 portant approbation du schéma directeur de prévision des crues du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'instruction du Gouvernement du 6 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanage situés dans les zones de submersion rapide ;
- VU l'instruction du Gouvernement du 31 décembre 2015 relative à la prévention des inondations et aux mesures particulières pour l'arc méditerranéen face aux événements météorologiques extrêmes ;
- VU la note technique du 29 octobre 2018 relative à l'organisation des missions de référent départemental pour l'appui technique à la préparation et à la gestion de crises d'inondation sur le territoire national ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 approuvant les dispositions générales « ORSEC – Nombreuses Victimes » des Bouches-du-Rhône ;
- VU les règlements de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC), élaborés par le Service de Prévision des Crues Méditerranée Est et le Service de Prévision des Crues Grand Delta ;

- CONSIDÉRANT** les retours d'expériences auxquels ont donné lieu les exercices inondations relatifs aux bassins versants « Huveaune », « Touloubre » et « Arc » ;
- CONSIDÉRANT** l'élaboration du chapitre relatif au bassin versant de la Durance ;
- CONSIDÉRANT** l'élaboration du chapitre relatif au bassin versant du Rhône ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet.

ARRÊTE

- Article 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC « Inondations des Bouches-du-Rhône » jointes au présent arrêté sont approuvées et deviennent immédiatement applicables.
L'arrêté n°72 du 9 janvier 2020 est abrogé.
- Article 2 : Les dispositions spécifiques ORSEC sont constituées de volets généraux (parties A, B, C, E, F) et de volets spécifiques (partie D), chapitrés comme suit :
- partie A : présentation générale
 - partie B : les outils d'anticipation
 - partie C : activation du dispositif ORSEC
 - partie D : les bassins versants
 - partie E : sortie de la phase d'urgence
 - partie F : annexes
- Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 4 : La préfète de police des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie, les directeurs et chefs des services concernés, la présidente de la métropole Aix-Marseille Provence, la présidente du Conseil départemental, les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-17-010

cessation auto-ecole EUROPA FORMATION, n°
E2001300020, monsieur Gilbert CASSAR, 65 RUE DE
LA REPUBLIQUE 13400 AUBAGNE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT FERMETURE
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 20 013 0002 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004 modifié** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **05 février 2020**, autorisant **Monsieur Gilbert CASSAR** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité formulée le **16 novembre 2020** par **Monsieur Gilbert CASSAR** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

A T T E S T E Q U E :

Art 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Gilbert CASSAR** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

AUTO-ECOLE ECF EUROPA FORMATION 65 RUE DE LA RÉPUBLIQUE 13400 AUBAGNE

est abrogé à compter du **22 janvier 2021**.

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

17 FEVRIER 2021
POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

PIERRE INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-17-009

creation auto-ecole SUD PREVENTION SECURITE, n°
E2101300020, monsieur Gilbert CASSAR, 65 RUE DE
LA REPUBLIQUE
13400 AUBAGNE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT CRÉATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 21 013 0002 0**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R. 411-10 à R. 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle "responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite" ;

Vu la demande d'agrément formulée le **16 novembre 2020** par **Monsieur Gilbert CASSAR** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Gilbert CASSAR** à l'appui de sa demande constatée le **22 janvier 2021** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E _ :

ART. 1 : Monsieur Gilbert CASSAR, demeurant 7 Avenue de Lattre de Tassigny 84000 AVIGNON, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL " SUD PREVENTION SÉCURITÉ GRAND PUBLIC ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE SUD PREVENTION SÉCURITÉ 65 RUE DE LA REPUBLIQUE 13400 AUBAGNE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 21 013 0002 0**. Sa validité expire le **22 janvier 2026**.

ART. 3 : Monsieur Fabrice BEAU, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 09 067 0033 0** délivrée le **24 janvier 2020** par le Préfet du Var, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur Jérôme MEDINA, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 04 013 0038 0** délivrée le **29 novembre 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules toutes catégories.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~
C1 ~ C1E ~ C ~ CE ~ D1 ~ D1E ~ D ~ DE ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

.../...

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

17 FEVRIER 2021

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

PIERRE INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-17-008

modification centre formation moniteurs GRECH
FORMATION BERNABO, n° F2001300020, monsieur
Laurent COPPA, Immeuble le Rond-Point 8 Route de la
Sablière 13011 MARSEILLE



Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN CENTRE DE FORMATION DES
CANDIDATS AUX TITRES OU DIPLÔMES EXIGÉS
POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT
DE LA CONDUITE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SOUS LE N° F 20 013 0002 0

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1602123A** du **12 avril 2016** relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **08 janvier 2021** portant agrément d'un centre de formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière géré par **Monsieur Laurent COPPA** ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le **08 février 2021** par **Monsieur Laurent COPPA** sollicitant l'ajout d'une salle de formation supplémentaire ;

Vu la conformité des pièces produites par **Monsieur Laurent COPPA** le **21 janvier 2021** à l'appui de sa demande ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

A R R Ê T E _ :

ART. 1 : **Monsieur Laurent COPPA**, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant de la SARL "GRECH BERNABO FORMATION", l'établissement chargé d'organiser la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière dont le siège est situé Immeuble le Rond-Point 8 Route de la Sablière 13011 MARSEILLE.

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Ce centre de formation est enregistré au fichier national " Rafael " sous le n° suivant : **F 20 013 0002 0**. Sa validité expire le **11 décembre 2025**.

ART. 3 : L'établissement est autorisé à dispenser la formation des candidats dans les salles suivantes :

- Les Estroublans – 24 avenue de bruxelles 13127 VITROLLES.
- Immeuble le Rond-Point, 8 route de la Sablière 13011 MARSEILLE.
- FORMATIC – 14 Rue Nicolas Copernic 13200 ARLES.**

ART. 4 : **Monsieur Georges GRECH**, titulaire du Brevet d'Aptitude à la Formation des Moniteurs (B.A.F.M.) est désigné en qualité de directeur pédagogique.

ART. 5 : L'exploitant doit tenir à disposition du public, outre le présent agrément, les programmes de formation, les horaires des cours et le calendrier de la formation, le nom du directeur pédagogique, la liste des formateurs pour chaque discipline ainsi que le règlement intérieur de l'établissement.

ART. 6 : Avant le 31 janvier de chaque année, le bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée devra être transmis en Préfecture.

ART. 7 : Tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devra être signalé au service ayant délivré l'agrément.

ART. 8 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 9 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, au moins **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 10 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route, en cas de non-respect des dispositions relatives au contrat prévues à l'article L 213-2 et au II de l'article R 213-3 du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

.../...

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 11 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 12 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 13 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

17 FEVRIER 2021

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

PIERRE INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-17-007

renouvellement auto-ecole CANEBIERE, n°
E1601300170, madame Faiza JEBLI ep SIHAMDI, 118
LA CANEBIÈRE 13001 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

SOUS LE N° E 16 013 0017 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **29 juillet 2016** autorisant **Madame Faiza JEBLI Epouse SIHAMDI** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **10 février 2021** par **Madame Faiza SIHAMDI** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Faiza SIHAMDI** le **10 février 2021** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Faiza SIHAMDI, demeurant 74 Avenue Alexandre Ansaldi 13013 MARSEILLE, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la SARL " **TURBO** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE LA CANEBIÈRE 118 LA CANEBIÈRE 13001 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 16 013 0017 0**. Sa validité expire le **10 février 2026**.

ART. 3 : Madame Faiza SIHAMDI, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0604 0** délivrée le **11 juillet 2017** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

17 FEVRIER 2021

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

PIERRE INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-17-006

renouvellement auto-ecole CONDUITE DU GOLFE, n°
E0301358860, madame Christine ALLIVONS, 14 RUE
FERNAND BONNET
13110 PORT-DE-BOUC



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

SOUS LE N° E 03 013 5886 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **26 février 2016** autorisant **Madame Christine ALLIVONS** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **16 février 2021** par **Madame Christine ALLIVONS** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Christine ALLIVONS** le **16 février 2021** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Christine ALLIVONS, demeurant 20 Rue du Moulin Rout 13920 SAINT-MITRE-LES-REMPARTS, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la SAS "CONDUITE DU GOLFE", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE CONDUITE DU GOLFE 14 RUE FERNAND BONNET 13110 PORT-DE-BOUC

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°. **E 03 013 5886 0**. Sa validité expire le **16 février 2026**.

ART. 3 : Madame Christine ALLIVONS, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0012 0** délivrée le **30 décembre 2020** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

17 FEVRIER 2021

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

PIERRE INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-17-005

renouvellement auto-ecole ECF-EAF FOS SUR MER, n°
E0301361640, monsieur Florian PACHECO, Immeuble
LE TITIEN – 25 AVENUE RENÉ CASSIN 13270
FOS-SUR-MER



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

SOUS LE N° E 03 013 6164 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **05 juin 2019** autorisant **Monsieur Florian PACHECO** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement en qualité de représentant légal de la SARL "EURO AUTO FORMATION" ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **04 janvier 2021** par **Monsieur Florian PACHECO** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Florian PACHECO** le **03 février 2021** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Florian PACHECO, demeurant 66 Rue Reynaud d'Ursule 13300 SALON-DE-PROVENCE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant de la SARL "EURO AUTO FORMATION", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE ECF FOS Immeuble LE TITIEN – 25 AVENUE RENÉ CASSIN 13270 FOS-SUR-MER

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° E 03 013 6145 0. Sa validité expire le **03 février 2026**.

ART. 3 : Monsieur Florian PACHECO, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 10 013 0061 0 délivrée le **12 juin 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B 96 ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

17 FEVRIER 2021

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

PIERRE INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-17-004

renouvellement auto-ecole ECF-EAF ISTRES, n°
E0301356210, monsieur Florian PACHECO, ALLÉE DES
ÉCHOPPES – BT B 2 13800 ISTRES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

SOUS LE N° E 03 013 5621 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **05 juin 2019** autorisant **Monsieur Florian PACHECO** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement en qualité de représentant légal de la SARL "EURO AUTO FORMATION" ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **04 janvier 2021** par **Monsieur Florian PACHECO** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Florian PACHECO** le **03 février 2021** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Florian PACHECO, demeurant 66 Rue Reynaud d'Ursule 13300 SALON-DE-PROVENCE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant de la SARL "EURO AUTO FORMATION", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE ECF ISTRES ALLÉE DES ÉCHOPPES – BT B 2 13800 ISTRES

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 03 013 6145 0**. Sa validité expire le **03 février 2026**.

ART. 3 : Monsieur Florian PACHECO, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 10 013 0061 0** délivrée le **12 juin 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B 96 ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

17 FEVRIER 2021

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

PIERRE INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-17-003

renouvellement auto-ecole, ECF-EAF VITROLLES, n°
E0301361450, monsieur Florian PACHECO, 229
BOULEVARD RHIN ET DANUBE 13127 VITROLLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

SOUS LE N° E 03 013 6145 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **05 juin 2019** autorisant **Monsieur Florian PACHECO** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement en qualité de représentant légal de la SARL "EURO AUTO FORMATION" ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **04 janvier 2021** par **Monsieur Florian PACHECO** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Florian PACHECO** le **03 février 2021** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Florian PACHECO, demeurant 66 Rue Reynaud d'Ursule 13300 SALON-DE-PROVENCE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant de la SARL "EURO AUTO FORMATION", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE ECF VITROLLES 229 BOULEVARD RHIN ET DANUBE 13127 VITROLLES

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 03 013 6145 0**. Sa validité expire le **03 février 2026**.

ART. 3 : Monsieur Florian PACHECO, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 10 013 0061 0** délivrée le **12 juin 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B 96 ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

17 FEVRIER 2021

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

PIERRE INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-17-011

retrait auto-ecole MOBILITE CITOYENNE,
n°E1401300490, monsieur Ayoub HAJJI, galerie
marchande Intermarché – ZI DES MOLIERES 13140
MIRAMAS



Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 14 013 0049 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **18 mai 2020**, autorisant **Monsieur Ayoub HAJJI** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant les places d'examen du permis de conduire mises à la disposition de **Monsieur Ayoub HAJJI** et non honorées depuis plusieurs semaines ;

Considérant le courrier RAR n° 2C13618685057 du **08 janvier 2021** reçu le **14 janvier 2021** et adressé à **Monsieur Ayoub HAJJI** au siège de l'auto-école l'invitant à présenter, **sous huit jours**, ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de **Monsieur Ayoub HAJJI** au dit courrier, constatée le **10 février 2021** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

A R R E T E :

Art 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Ayoub HAJJI** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO - ECOLE "ECOLE DE MOBILITE CITOYENNE"
galerie marchande Intermarché – ZI DES MOLIERES
13140 MIRAMAS**

est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

17 FEVRIER 2021
POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

PIERRE INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-17-012

retrait auto-ecole SAINT-CHARLES, n° E0301331810,
monsieur Francois GARCIA, 92 RUE JEAN DE
BERNARDY 13001 MARSEILLE



Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 03 013 3181 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **11 mars 2016**, autorisant **Monsieur François GARCIA** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant l'absence de demande de renouvellement dans les délais réglementaires ;

Considérant le courrier RAR n° 2C13618685361 du **25 janvier 2021** adressé à **Monsieur François GARCIA** au siège de l'auto-école l'invitant à présenter, **sous quinze jours**, ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de **Monsieur François GARCIA** au dit courrier, constatée le **17 février 2021** par la mention " avisé non réclamé " apposée par les services postaux ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

A R R E T E :

Art 1 : L'agrément autorisant **Monsieur François GARCIA** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE SAINT-CHARLES
92 RUE JEAN DE BERNARDY
13001 MARSEILLE**

est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

17 FEVRIER 2021
POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

PIERRE INVERNON